

En vigueur à partir du 26 septembre 2014
(date de prise d'effet du maintien de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières en vertu
de *la Loi canadienne sur les organisations à
but non lucratif*)

RÈGLEMENT N° 1

Règlement général de

**l'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY ORGANIZATION OF CANADA

(la « Société »)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1	Définitions.....	1
Article 1.2	Interprétation.....	4

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 2.1	Sceau.....	5
Article 2.2	Siège social.....	5
Article 2.3	Exercice.....	5
Article 2.4	Signature d'actes.....	5
Article 2.5	Opérations bancaires.....	6
Article 2.6	Droits de vote dans d'autres sociétés.....	6
Article 2.7	Divisions.....	6

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1	Droit à l'adhésion.....	7
Article 3.2	Courtiers membres.....	7
Article 3.3	Marchés membres.....	7
Article 3.4	Cotisations.....	7
Article 3.5	Procédure d'approbation de l'adhésion des courtiers membres.....	7
Article 3.6	Acceptation de l'adhésion de marchés membres.....	11
Article 3.7	Fusion de membres.....	11
Article 3.8	Démission du courtier membre.....	12
Article 3.9	Révocation de la qualité de membre d'un courtier membre.....	12
Article 3.10	Cessibilité.....	12

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1	Assemblée annuelle.....	12
Article 4.2	Assemblées générales ou extraordinaires.....	12
Article 4.3	Quorum.....	13
Article 4.4	Liste des membres ayant le droit d'être convoqués.....	13
Article 4.5	Avis de convocation.....	13
Article 4.6	Vote des membres absents.....	13
Article 4.7	Votes.....	15
Article 4.8	Participation à une assemblée par téléphone ou un moyen électronique....	16
Article 4.9	Président, secrétaire et scrutateurs.....	16
Article 4.10	Personnes ayant le droit d'assister.....	16
Article 4.11	Vote à main levée.....	17
Article 4.12	Vote au scrutin secret.....	17
Article 4.13	Ajournement.....	17

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1	Nombre et qualités des administrateurs	18
Article 5.2	Représentativité des administrateurs.....	18
Article 5.3	Élection et durée du mandat.....	18
Article 5.4	Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs ...	19
Article 5.5	Postes vacants	20
Article 5.6	Pourvoi des postes vacants.....	20
Article 5.7	Rémunération des administrateurs	22
Article 5.8	Décharge	22

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1	Administration des affaires	23
Article 6.2	Dépenses	23
Article 6.3	Pouvoir d'emprunter	23
Article 6.4	Conflit d'intérêts	24

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1	Lieu des réunions	25
Article 7.2	Convocation des réunions	25
Article 7.3	Avis de convocation.....	25
Article 7.4	Ajournement	25
Article 7.5	Réunions régulières.....	25
Article 7.6	Président des réunions du Conseil	25
Article 7.7	Droits de vote.....	26
Article 7.8	Participation à une réunion par téléphone ou un moyen électronique	26
Article 7.9	Quorum	26
Article 7.10	Procès-verbal des réunions	26

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1	Nomination	26
Article 8.2	Président du Conseil et vice-président du Conseil.....	27
Article 8.3	Président et chef de la direction	27
Article 8.4	Vice-président	27
Article 8.5	Secrétaire.....	27
Article 8.6	Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	27
Article 8.7	Modification des pouvoirs et fonctions.....	28
Article 8.8	Durée des fonctions.....	28
Article 8.9	Modalités d'emploi et rémunération.....	28
Article 8.10	Conflit d'intérêts	28
Article 8.11	Mandataires et fondés de pouvoir	28

CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1	Limitation de responsabilité.....	28
Article 9.2	Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes.....	28
Article 9.3	Assurance.....	30

**CHAPITRE 10
CONSEILS DE SECTION**

Article 10.1	Désignation des sections.....	30
Article 10.2	Composition des conseils de section.....	30
Article 10.3	Fonctions et pouvoirs.....	31
Article 10.4	Assemblées des membres de la section.....	31

**CHAPITRE 11
COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS**

Article 11.1	Comités du Conseil.....	32
Article 11.2	Comité de gouvernance.....	32
Article 11.3	Comité des finances et d'audit.....	32
Article 11.4	Comité des ressources humaines et des retraites.....	32
Article 11.5	Réunions des comités.....	33
Article 11.6	Organes consultatifs.....	33
Article 11.7	Procédure.....	33

**CHAPITRE 12
AVIS**

Article 12.1	Mode de transmission des avis.....	33
Article 12.2	Avis non livrés.....	34
Article 12.3	Omissions et erreurs.....	34
Article 12.4	Renonciation à un avis.....	34

**CHAPITRE 13
RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS**

Article 13.1	Pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des Règles.....	34
Article 13.2	Emploi du fonds affecté.....	35
Article 13.3	Autres instruments.....	35
Article 13.4	Avis, lignes directrices, etc.....	35
Article 13.5	Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles	35
Article 13.6	Échange d'information, accords.....	36

**CHAPITRE 14
IMMUNITÉ**

Article 14.1	Immunité de la Société.....	36
Article 14.2	Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation	37

**CHAPITRE 15
EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS
ET RÉCLAMATIONS**

Article 15.1	Emploi de la dénomination	37
Article 15.2	Responsabilités	37
Article 15.3	Réclamations	37

CHAPITRE 16

PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 16.1	Périodes de transition pour les Règlements et les Règles	37
--------------	--	----

CHAPITRE 17

MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Article 17.1	Règlements.....	38
--------------	-----------------	----

CHAPITRE 18 AUDITEUR

Article 18.1	Auditeur	39
--------------	----------------	----

CHAPITRE 19

LIVRES ET REGISTRES

Article 19.1	Livres et registres	39
--------------	---------------------------	----

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, il faut entendre par :

« **Accord professionnel** » : l'accord daté du 14 décembre 2001 intervenu entre la Société et le FCPE, dans sa version éventuellement modifiée, ou le texte le remplaçant;

« **administrateur** » : un membre du Conseil;

« **administrateur courtier** » : un administrateur, autre qu'un administrateur marché, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation importante, à l'égard :

- a) d'un courtier membre;
- b) d'une personne qui a des liens avec un courtier membre;
- c) d'une entité appartenant au même groupe qu'un courtier membre;

« **administrateur indépendant** » : un administrateur qui n'est :

- a) ni un dirigeant (à l'exception du président ou d'un vice-président du Conseil) ou un employé de la Société;
- b) ni une personne admissible comme administrateur courtier ou administrateur marché;
- c) ni une personne qui a des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation importante, à l'égard d'un courtier membre ou d'un marché membre;

« **administrateur marché** » : un administrateur, autre qu'un administrateur courtier, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne agissant dans un rôle analogue, ou le détenteur d'une participation importante, à l'égard :

- a) d'un marché membre;
- b) d'une personne qui a des liens avec un marché membre;

c) d'une entité appartenant au même groupe qu'un marché membre;

« **administrateur non indépendant** » : un administrateur autre que le président ou qu'un administrateur indépendant;

« **auditeur** » : l'expert-comptable, au sens donné à ce terme dans la Loi, nommé pour la Société;

« **Conseil** » : le conseil d'administration de la Société;

« **conseil de section** » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10;

« **courtier membre** » : un membre qui est courtier en placement conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

« **FCPE** » : le Fonds canadien de protection des épargnants;

« **fonds affecté** » : le fonds constitué des amendes et des sommes reçues dans le cadre d'un règlement par la Société;

« **lien** » : lorsque le terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne :

a) une société par actions dans laquelle cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation;

b) un associé de cette personne;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle elle exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) un parent de cette personne qui réside avec elle;

e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage;

f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui réside avec elle;

« **Loi** » : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, dans sa version modifiée, et toute loi la remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux dispositions de la Loi contenu dans les Règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans la ou les nouvelles lois;

« **marché** » : une bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou un système de négociation parallèle, tels que ces termes sont définis dans la Norme canadienne 21-101 (le Règlement 21-101 au Québec);

« **marché membre** » : un membre qui est un marché;

« **membre** » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3;

« **part de marché** » : la proportion des opérations d'un marché particulier par rapport aux opérations de tous les marchés à l'égard des titres négociés en bourse autres que les dérivés et des titres étrangers négociés en bourse autres que les dérivés, calculée à raison d'un tiers en fonction de la valeur des opérations, d'un tiers en fonction du volume d'opérations et d'un tiers en fonction du nombre d'opérations, dans l'année civile précédente, conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil; en cas de différend sur le calcul, après examen par la direction et par le Conseil de la Société, la question sera signalée aux membres intéressés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou de l'organisme les ayant remplacées);

« **participation importante** » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne;

« **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de la Société, ou d'une entité contrôlée par elle, et que la Société a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, successions et biens respectifs;

« **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du Conseil ou d'un autre comité de la Société), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers et liquidateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de la Société;

« **personnes réglementées** » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) courtiers membres, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent, et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société;

« **président** » : le président et chef de la direction de la Société nommé conformément à l'article 8.3;

« **président du Conseil** » : l'administrateur élu président du Conseil par le Conseil;

« **Règlements** » : le présent règlement et tout autre règlement de la Société en vigueur au moment considéré;

« **règlements d'application** » : les règlements d'application pris en vertu de la Loi dans leur version éventuellement modifiée et tout règlement d'application les remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux règlements d'application contenu dans les Règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes des nouveaux règlements d'application;

« **Règles** » : les Règles établies en vertu de l'article 13.1;

« **section** » : une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le Conseil, au moment considéré;

« **Société** » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

« **Statuts** » : les statuts de prorogation de la Société, y compris toutes clauses de modification, le cas échéant;

« **TSX** » : TSX Inc. et toute société qui la continue ou la remplace;

« **vice-président du Conseil** » : l'administrateur élu vice-président du Conseil par le Conseil.

Article 1.2 Interprétation

(1) À moins qu'il soit défini ou interprété autrement dans le présent règlement ou les Règles, tout terme employé dans le présent règlement ou les Règles qui est :

a) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, Définitions (le Règlement 14-101 sur les définitions au Québec), a le sens qui lui y est attribué;

b) défini ou interprété dans la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché (le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché au Québec), a le sens qui lui y est attribué.

(2) Les dispositions du présent règlement et des Règles sont sous réserve des lois applicables. Sous réserve des Règlements et des Règles, tout renvoi dans le

présent règlement ou les Règles à une loi ou à une norme canadienne (ou un règlement correspondant du Québec) renvoie à cette loi ou à cette norme canadienne (ou le règlement correspondant du Québec) et à toutes les règles et règlements d'application qui ont été pris en vertu de ceux-ci, dans leur version modifiée ou rééditée.

- (3) Dans le présent règlement, dans les Règles, dans tous les autres Règlements adoptés par la suite et dans les Règles prises par la suite, sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas et inversement, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiducies et les autres entités, groupements et syndicats, qu'ils aient ou non la personnalité juridique, les fiduciaires, les liquidateurs et les autres représentants successoraux, ainsi que tout gouvernement ou organisme public. En cas de différend sur le sens des Statuts, des Règlements ou des Règles, l'interprétation du Conseil sera sans appel.

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 2.1 Sceau

La Société peut adopter un sceau par voie de résolution du Conseil.

Article 2.2 Siège social

Le siège social de la Société se trouve dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, tant qu'il n'est pas changé conformément à la Loi.

Article 2.3 Exercice

L'exercice de la Société se termine le dernier jour de mars, chaque année, tant qu'il n'est pas changé par le Conseil.

Article 2.4 Signature d'actes

Les transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes peuvent être signés au nom de la Société par deux dirigeants de la Société nommés conformément au chapitre 8. En outre, le Conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés. Tout dirigeant qui est un signataire autorisé peut apposer le sceau de la Société sur tout acte qui le requiert, mais cela n'est pas nécessaire pour engager la Société.

Article 2.5 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société, et notamment l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie d'un emprunt, sont effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés par le Conseil ou sous son autorité. Toutes ces opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, sont effectuées selon les conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le Conseil prescrit ou autorise.

Article 2.6 Droits de vote dans d'autres sociétés

Deux dirigeants de la Société nommés conformément au chapitre 8 peuvent signer et délivrer des procurations et s'occuper d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par la Société. Ces instruments, certificats ou autres justifications sont établis en faveur de la ou des personnes déterminées par les dirigeants signant les procurations ou s'occupant d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote. En outre, le Conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) des droits de vote particuliers ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

Article 2.7 Divisions

En plus de ses autres pouvoirs, le Conseil peut, sans autre approbation, diviser ou séparer les activités de la Société ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions sur le fondement qu'il juge approprié dans chaque cas, notamment le caractère ou le type des activités et les territoires géographiques. Le Conseil ou le président, s'il y est autorisé par le Conseil, peut autoriser, sur le fondement jugé approprié dans chaque cas :

- a) *Subdivision et regroupement* : une subdivision ultérieure des activités d'une telle division en sous-unités et le regroupement des activités de ces divisions et sous-unités;
- b) *Nom* : la désignation d'une telle division ou sous-unité et l'exercice par celle-ci de ses activités sous un nom autre que la dénomination de la Société, à condition que la Société indique sa dénomination en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, titres négociables et commandes de produits ou services délivrés ou établis par la Société ou en son nom;
- c) *Dirigeants* : la nomination des dirigeants d'une telle division ou sous-unité, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la révocation de tout dirigeant ainsi nommé sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail ou de la loi, pourvu que ces dirigeants ne soient pas, en cette qualité, dirigeants de la Société, à

moins qu'ils soient expressément désignés comme tels conformément au chapitre 8.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1 Droit à l'adhésion

Le Conseil décide à son gré (et peut déléguer à un comité du Conseil ou à un dirigeant de la Société le pouvoir de décider à son gré) de toutes les questions touchant l'admissibilité comme membre conformément aux Règlements et aux Règles de la Société. Le Conseil peut, par un vote favorable de la majorité des administrateurs à une réunion du Conseil ensuite confirmé par les membres conformément au chapitre 17, modifier le présent règlement et les Statuts pour ajouter des catégories additionnelles de membres et déterminer les droits et obligations de chaque catégorie additionnelle. La Société compte initialement deux catégories de membres, les marchés membres et les courtiers membres.

Article 3.2 Courtiers membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les courtiers membres ont les droits qui appartiennent à tous les membres.

Article 3.3 Marchés membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les marchés membres ont les droits qui appartiennent à tous les membres.

Article 3.4 Cotisations

Les droits d'adhésion et autres cotisations peuvent être établis par le Conseil, et leur montant et leurs modalités sont fixés par le Conseil ou sous son autorité. Ces droits et cotisations sont fixés sur une base équitable et, sans obligation de résultat, selon le principe du recouvrement des coûts dans la mesure du possible.

Article 3.5 Procédure d'approbation de l'adhésion des courtiers membres

- (1) Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est présentée à la Société en la forme et signée en la manière prescrites par le Conseil ou sous son autorité et est accompagnée des droits, renseignements et documents que la Société et le conseil de section compétent exigent.
- (2) La société qui remplit les conditions suivantes peut présenter une demande d'adhésion :
 - a) elle est formée selon les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et, dans le cas d'une société par actions, elle est constituée

selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;

- b) elle exerce ou compte exercer son activité au Canada comme courtier en placement et elle est inscrite ou titulaire d'un permis dans chaque territoire du Canada où la nature de son activité exige qu'elle soit inscrite ou titulaire d'un permis et elle se conforme aux lois et aux exigences de toute commission de valeurs mobilières ayant compétence sur la société candidate;
 - c) ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés et ses sociétés de portefeuille, sociétés liées et les entités appartenant au même groupe qu'elle (le cas échéant) se conformeraient aux Règlements et aux Règles de la Société qui s'appliqueraient à eux si la société candidate était courtier membre.
- (3) La demande d'adhésion est accompagnée d'un acompte non remboursable pour l'examen de la demande, d'un montant déterminé par le Conseil, dont sera créditée la cotisation annuelle que le membre doit payer si la demande est approuvée par le Conseil. Lorsque, pour une raison quelconque qu'on ne peut raisonnablement imputer à la Société ou à son personnel, la procédure de demande (sauf dans le cas d'une demande présentée par un système de négociation parallèle) n'est pas terminée dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de l'examen par la Société, l'acompte devient acquis à la Société et la demande doit être présentée de nouveau avec un nouvel acompte non remboursable pour l'examen de la demande. Pour l'application du présent article, la procédure de demande est considérée comme terminée lorsque le personnel de la Société recommande au conseil de section compétent l'approbation ou le rejet de la demande.
- (4) Si, à l'occasion de l'examen ou de l'étude d'une demande d'adhésion, le conseil de section compétent ou le Conseil estime que la nature de l'activité de la société candidate, sa situation financière, la façon dont elle exerce son activité, l'état de la demande, la base sur laquelle repose sa demande ou tout examen effectué par le personnel de la Société à l'égard de sa demande conformément aux Règlements et aux Règles de la Société a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de la Société, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander à la société candidate de rembourser à la Société tout ou partie des frais raisonnablement attribuables à ce surcroît ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si une société candidate est tenue de rembourser de tels frais, la Société lui remet une répartition et une explication des frais suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre la base sur laquelle ils ont été ou doivent être calculés.

- (5) La procédure d'examen et d'approbation de la demande d'adhésion est déterminée par le Conseil ou sous son autorité et la Société procède à un examen préliminaire de la demande.
- a) Lorsque la demande est incomplète, la Société remet à la société candidate une lettre d'observations indiquant les éléments manquants ou incomplets dans la demande et, une fois que le personnel de la Société a décidé que la société candidate a donné suite aux observations, il effectue l'examen de conformité prévu par l'alinéa b);
 - b) Lorsque la demande est complète, la Société effectue un examen de conformité au terme duquel :
 - (i) si l'examen permet de constater que la société candidate se conforme en grande partie aux Règlements et aux Règles de la Société et démontre une volonté de s'y conformer et si l'approbation de la demande est considérée comme étant dans l'intérêt public, la Société transmet une recommandation du personnel de la Société d'approuver la demande au conseil de section compétent ainsi que la demande d'adhésion pour que celui-ci en fasse l'étude;
 - (ii) si l'examen permet de constater que la société candidate ne se conforme pas en grande partie aux Règlements et aux Règles de la Société ou ne démontre pas une volonté de s'y conformer, la Société notifie à la société candidate la nature des éléments non conformes ou de son manque de volonté de se conformer aux Règlements et aux Règles de la Société et lui demande de modifier la demande d'adhésion en conséquence, puis de la représenter ou de la retirer. Une fois que le personnel de la Société a décidé que les modifications nécessaires ont été apportées à la nouvelle demande d'adhésion présentée, la Société soumet à l'examen du conseil de section compétent une recommandation du personnel de la Société d'approuver la demande et lui transmet la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de modifier ou de retirer sa demande d'adhésion, la Société soumet à l'examen du conseil de section compétent une recommandation du personnel de la Société de refuser la demande en lui transmettant la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation;
 - (iii) si l'examen indique que l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public, la Société notifie à la société candidate la

nature des préoccupations concernant l'intérêt public et demande le retrait de la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de retirer sa demande d'adhésion, la Société soumet à l'examen du conseil de section compétent la recommandation du personnel de la Société de refuser la demande en lui transmettant la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation.

- (6) Une fois qu'il a été décidé que la demande d'adhésion est complète conformément au paragraphe (5), la Société notifie à tous les courtiers membres la réception de la demande d'adhésion. Tout courtier membre peut, dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi par la poste de cette notification, communiquer à la Société par écrit son opposition à l'admission de la société candidate. Les oppositions sont soumises à l'examen du conseil de section compétent avec la demande d'adhésion.
- (7) La procédure d'approbation de la demande d'adhésion, prévue dans les Règlements et les Règles de la Société, s'ouvre lorsque le conseil de section compétent a reçu les éléments suivants :
 - a) la demande d'adhésion transmise par le personnel de la Société;
 - b) la notification du personnel de la Société précisant que le délai de quinze jours prévu par le paragraphe (6) a expiré;
 - c) des copies des lettres d'opposition visées au paragraphe (6) qui ont été présentées au sujet de la demande;
 - d) la recommandation du personnel de la Société d'approuver ou de refuser la demande conformément au paragraphe (5).
- (8) Le Conseil décide, à son gré et selon la procédure d'approbation des demandes d'adhésion prévue dans les Règlements et les Règles de la Société (et peut déléguer à un comité du Conseil ou à un dirigeant de la Société le pouvoir de décider ainsi), de l'approbation ou du refus de toutes les demandes d'adhésion, mais il n'étudie ni n'approuve une demande que lorsque le conseil de section compétent l'a étudiée et a transmis une recommandation d'approbation (avec ou sans conditions) ou de refus de la demande. La société candidate et le personnel de la Société ont l'occasion d'être entendus à l'égard de toute décision qu'on se propose de prendre en vertu du présent paragraphe.
- (9) Si le Conseil approuve une demande d'adhésion en la subordonnant à des conditions déterminées par lui ou sous son autorité ou s'il la refuse, la Société

transmet à la société candidate un exposé détaillé des motifs pour lesquels le Conseil a approuvé la demande en la subordonnant à des conditions ou rejeté la demande.

- (10) Le Conseil peut, s'il le juge approprié, modifier ou supprimer les conditions imposées à la société candidate, si ces conditions sont ou ne sont plus, selon le cas, nécessaires pour que la société candidate se conforme aux Règlements et aux Règles. Lorsque le Conseil propose de modifier des conditions d'une manière qui serait plus lourde pour la société candidate, les dispositions du paragraphe (9) s'appliquent de la même manière que si le Conseil exerçait ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe à l'égard de la société candidate.
- (11) Si le Conseil, en vertu du paragraphe (9), approuve une demande en la subordonnant à des conditions ou refuse une demande, il peut ordonner à la société candidate de ne pas demander de supprimer ou de modifier les conditions ou de ne pas présenter de nouvelle demande d'adhésion pendant le délai qu'il fixe.
- (12) Formalités sur approbation de la demande
 - a) Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, la Société calcule le montant de la cotisation annuelle que doit verser la société candidate.
 - b) Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil et que la société candidate, si elle y est tenue, a obtenu le permis ou l'inscription nécessaire conformément à la loi applicable de la ou des provinces et du ou des territoires du Canada où elle exerce ou compte exercer son activité, et sur paiement du solde des droits d'admission et de la cotisation annuelle, la société candidate a qualité de courtier membre.
 - c) La Société tient un registre de la dénomination et de l'adresse de tous les courtiers membres et de leur cotisation annuelle respective. La Société ne doit pas rendre publique la cotisation annuelle des courtiers membres.

Article 3.6 Acceptation de l'adhésion de marchés membres

Le marché qui a demandé que la Société joue à son endroit le rôle de fournisseur de services de réglementation est accepté comme marché membre à compter de la signature de l'accord conclu avec lui et autorisé par le Conseil pour que la Société devienne le fournisseur de services de réglementation de ce marché. Un marché cesse d'être un marché membre dès que l'accord selon lequel la Société est le fournisseur de services de réglementation du marché prend fin.

Article 3.7 Fusion de membres

Si deux ou plusieurs membres proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion n'est pas considéré comme un nouveau membre ni n'est obligé de présenter une nouvelle demande d'adhésion, à moins de décision contraire du Conseil et sous réserve que le membre qui proroge l'adhésion se conforme aux Règlements et aux Règles, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, le cas échéant.

Article 3.8 Démission du courtier membre

Sous réserve de l'article 13.5, le courtier membre qui veut démissionner envoie une lettre de démission au Conseil en la forme et avec les renseignements prescrits par le Conseil. La démission prend effet au moment où elle est approuvée par le Conseil, conformément aux Règles. Le courtier membre démissionnaire verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la démission prend effet.

Article 3.9 Révocation de la qualité de membre d'un courtier membre

À moins qu'un courtier membre ait démissionné de lui-même, le Conseil peut mettre fin à sa qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles. À la révocation de la qualité de membre ou à la démission d'un courtier membre, ses droits sont déterminés en conformité avec les Règlements et les Règles. Les Règles concernant les mesures disciplinaires visant les membres sont intégrées par renvoi dans le présent règlement.

Article 3.10 Cessibilité

La qualité de membre n'est pas cessible, sauf approbation du Conseil.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à la date fixée par le Conseil, toujours dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de la Société. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada fixé par le Conseil. Les membres peuvent décider par résolution qu'une assemblée particulière soit tenue à l'extérieur du Canada. À chaque assemblée annuelle, figurent notamment à l'ordre du jour la présentation du rapport du Conseil, des états financiers et du rapport de l'auditeur ainsi que la désignation de l'auditeur pour le prochain exercice.

Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires

Les membres peuvent délibérer sur toute question particulière ou ordinaire à l'occasion d'une assemblée. Le Conseil, le président du Conseil, le vice-président du

Conseil, le président ou un vice-président désigné ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres. Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq pour cent des membres.

Article 4.3 Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi, des Statuts ou de tout autre Règlement, le quorum est fixé à vingt pour cent des membres à toute assemblée des membres, à condition que les membres formant le quorum soient présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dûment nommé. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et en un lieu qu'ils fixent, mais ne peuvent délibérer sur aucune autre question.

Article 4.4 Liste des membres ayant le droit d'être convoqués

Pour chaque assemblée des membres, la Société établit une liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des membres ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Figurent sur la liste les membres inscrits à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est envoyé. La liste est tenue à la disposition des membres, qui peuvent la consulter pendant les heures normales d'ouverture de bureau au siège social de la Société et à l'assemblée en vue de laquelle elle a été établie.

Article 4.5 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé vingt et un jours à l'avance à chaque membre et administrateur et à l'auditeur de la Société pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, de la manière prévue par les Règles et les politiques. L'avis de convocation de toute assemblée qui doit délibérer sur des questions particulières contient suffisamment d'information pour permettre aux membres d'exprimer un jugement éclairé sur la décision sur laquelle ils ont le droit de voter. L'avis de convocation de chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant le droit de voter qu'ils peuvent exercer ce droit par procuration et doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 4.6 Vote des membres absents

- (1) En plus d'avoir le droit de voter en personne (ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association, par l'entremise d'une personne physique autorisée par une résolution du Conseil ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association pour représenter le membre aux assemblées des membres de la Société), chaque membre en droit

de voter à une assemblée des membres dispose d'un droit de vote qu'il peut exercer par l'un des moyens suivants :

- a) ou bien par procuration, à la condition que la personne nommée dans la procuration soit un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité appartenant au même groupe que le membre;
- b) ou bien en remplissant et en envoyant par la poste le bulletin de vote que met à sa disposition la Société, à la condition que la Société dispose d'un système lui permettant de recueillir les voix de manière à pouvoir procéder à une vérification ultérieure et à en obtenir le décompte sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;
- c) ou bien par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication, à la condition que le moyen employé permette à la Société de recueillir les voix de manière à pouvoir procéder à une vérification ultérieure et à en obtenir le décompte sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;

étant entendu qu'un droit de vote exercé par procuration, bulletin de vote envoyé par la poste, téléphone, un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit être confirmé par la signature du membre ou de son mandataire autorisé par écrit ou, si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un employé du membre ou d'une entité appartenant au même groupe que le membre.

- (2) Le Conseil peut établir à l'occasion des exigences concernant le dépôt de procurations en un ou des lieux autres que le lieu où l'assemblée ou la reprise de l'assemblée des membres doit avoir lieu, ainsi que la transmission des éléments de ces procurations par télécopieur ou par écrit avant l'assemblée ou la reprise de l'assemblée à la Société ou à un mandataire de la Société, afin que les éléments des procurations soient reçus et que les droits de vote correspondant aux procurations ainsi déposées soient exercés comme si les procurations étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée. Les droits de vote exercés conformément à ces exigences sont valides et doivent être pris en compte. Le président de l'assemblée des membres peut, sous réserve des exigences susmentionnées, accepter à son gré une communication écrite ou télécopiée comme établissant le pouvoir de la personne prétendant voter au nom d'un membre et le représenter, même si aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de la Société, et les droits de vote exercés conformément à une telle communication écrite ou télécopiée et acceptée par le président de l'assemblée sont valides et doivent être pris en compte.

- (3) Le vote par procuration, bulletin de vote envoyé par la poste, téléphone, un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit respecter la procédure pour recueillir et compter les voix et pour déclarer les résultats de vote qu'établit le Conseil de temps à autre. Ces procédures sont intégrées par renvoi dans le présent règlement.

Article 4.7 Votes

Les membres ont les droits de vote suivants à une assemblée des membres :

- a)* dans le cas d'un vote sur l'élection des administrateurs, chaque membre présent à l'assemblée concernant cette élection a droit à une voix. Les candidats sont élus à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- b)* dans le cas d'un vote sur la révocation d'un administrateur, chaque membre présent à l'assemblée concernant cette révocation a droit à une voix. La révocation est décidée à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- c)* dans le cas d'un vote sur l'abrogation, la modification ou la mise en vigueur d'un Règlement, sur l'autorisation d'une demande de clauses de modification (visant notamment l'augmentation de la taille du Conseil ou l'ajout de nouvelles catégories de membres) ou sur l'approbation de la vente ou de la cession de la totalité ou de la presque totalité de l'actif de la Société ou d'une fusion ou d'un plan d'arrangement, chaque membre a droit à une voix à l'assemblée qui doit donner cette approbation, et sauf disposition contraire des Statuts ou de la Loi, la décision sur chacune de ces questions se prend à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- d)* en ce qui concerne toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision, chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix. La décision se prend à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble.

Article 4.8 Participation à une assemblée par téléphone ou un moyen électronique

- (1) Un membre peut participer à une assemblée des membres par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer convenablement entre elles, si la Société met à sa disposition un tel moyen de communication. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée.
- (2) Si le Conseil ou les membres convoquent une assemblée des membres, le Conseil ou les membres, selon le cas, peuvent décider de tenir l'assemblée uniquement par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer convenablement entre elles durant l'assemblée.
- (3) À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) ou (2) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de l'assemblée vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire, il ajourne l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et en un lieu prédéterminés dès qu'il n'a plus la conviction que l'assemblée peut se dérouler avec la sécurité et la confidentialité voulues.

Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du Conseil, le vice-président du Conseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes et ayant le droit de voter pour le compte de membres choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de la Société est absent, le président de l'assemblée nomme une personne qui est autorisée à voter pour le compte d'un membre comme secrétaire de l'assemblée. S'il est souhaitable, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président de l'assemblée avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'auditeur de la Société et les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assentiment de l'assemblée.

Article 4.11 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée décide de toute question par vote fait à main levée ou d'une autre manière se prêtant au moyen de communication employé pour recueillir les voix, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit requis ou demandé conformément à l'article 4.12. Sous réserve des Règlements, pour un vote fait à main levée ou d'une autre manière, toute personne qui est présente et a le droit de voter pour le compte d'un membre dispose d'une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote fait à main levée ou d'une autre manière a été tenu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée précisant que la résolution a été adoptée, adoptée par une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre toute résolution ou autre délibération sur la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.12 Vote au scrutin secret

Sur toute question étudiée à une assemblée des membres, sans égard au fait qu'elle a été l'objet d'un vote fait à main levée ou d'une autre manière, le président de l'assemblée ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question, que ce soit à titre de fondé de pouvoir ou de représentant, peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière que détermine le président de l'assemblée. Une exigence ou une demande de vote à scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin secret a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a le droit au nombre de voix prévu par les Règlements et le résultat du scrutin secret ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.13 Ajournement

Le président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et aux conditions que celle-ci décide, ajourner l'assemblée pour la reprendre à une autre date et en un autre lieu. Si l'assemblée des membres est ajournée pour être reprise moins de trente jours plus tard, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée si ce n'est par l'annonce lors de l'assemblée initiale ajournée.

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 Nombre et qualités des administrateurs

Sous réserve des Statuts, le Conseil est constitué de 15 administrateurs. La majorité des administrateurs sont résidents canadiens. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être membres.

Article 5.2 Représentativité des administrateurs

- (1) En tout temps, le Conseil doit se composer d'un nombre impair d'administrateurs, soit le président et un nombre égal d'administrateurs indépendants et d'administrateurs non indépendants.
- (2) Le Conseil est composé de 15 administrateurs, soit :
 - (i) deux administrateurs marchés,
 - (ii) cinq administrateurs courtiers,
 - (iii) sept administrateurs indépendants, et
 - (iv) le président.

Article 5.3 Élection et durée du mandat

- (1) Le mandat de chaque administrateur courtier, administrateur indépendant et administrateur marché élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le Conseil est autorisé en vertu du paragraphe 5.4(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.
- (2) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil d'administration conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6. Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres de la Société conformément aux anciens Règlements de la Société et réélu à la première assemblée annuelle des membres, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an sont limités à trois mandats consécutifs additionnels.

Article 5.4 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs

- (1) Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus :
- a) Le comité de gouvernance étudie des candidatures et recommande au Conseil un nombre de candidats compétents correspondant aux postes d'administrateur courtier, d'administrateur marché et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le comité de gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du Conseil et du fait que le Conseil, dans son ensemble, doit être représentatif des diverses parties prenantes de la Société;
 - b) Dans son choix des candidats en vue d'une assemblée annuelle particulière, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si tous les candidats sont élus, le Conseil compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marché, possédant une expérience et une expertise dans le domaine des marchés d'actions de sociétés ouvertes émergentes,
 - (ii) un administrateur marché que la TSX recommande au comité de gouvernance de choisir comme candidat si, à la date du choix des candidats, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) la TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de la TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec la TSX ou qui sont des entités appartenant au même groupe que la TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,
 - (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marché, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - (C) d'une entité appartenant au même groupe qu'un marché,

à l'exception de la TSX ou d'un marché qui a des liens avec la TSX ou qui est une entité appartenant au même groupe que la TSX;

- c) Si un administrateur marché recommandé par la TSX comme candidat doit être élu à l'assemblée annuelle, la TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat compétent pour la mise en candidature et l'élection comme l'un des administrateurs marchés.
- (2) Le Conseil propose en vue de l'élection au Conseil à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article.
- (3) À l'exception du président ou à moins que la Loi ne le permette par ailleurs, les membres ne peuvent élire au Conseil à une assemblée annuelle une personne qui n'a pas été proposée comme candidat par le Conseil conformément au présent article.

Article 5.5 Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution de révoquer l'administrateur a été approuvée par les membres conformément à l'alinéa 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur qui est président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse de remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant;
- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission écrite au secrétaire de la Société;
- e) si l'administrateur est déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- f) si l'administrateur devient failli;
- g) si l'administrateur décède.

Article 5.6 Pourvoi des postes vacants

Si un poste au Conseil devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte que le conseil fixe

conformément à l'article 5.3, par une résolution du Conseil nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président est nommée par le Conseil;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtier ou d'un administrateur marché, la personne à nommer doit être choisie et recommandée par le comité de gouvernance et dans le cas où le poste vacant est :
 - (i) un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée doit remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant,
 - (ii) un poste d'administrateur courtier, la personne recommandée doit remplir les conditions requises pour être comme administrateur courtier,
 - (iii) un poste d'administrateur marché, la personne recommandée doit remplir les conditions requises pour être administrateur marché;
- c) dans sa recommandation d'une personne à nommer pour pourvoir un poste vacant, le comité de gouvernance doit veiller à ce que, si la personne recommandée est nommée, le Conseil compte :
 - (i) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marché, possédant une expérience et une expertise particulières dans le domaine des marchés d'actions de sociétés ouvertes émergentes,
 - (ii) un administrateur marché que la TSX recommande si, à la date de la recommandation, les deux conditions suivantes sont remplies :
 - (A) la TSX est membre;
 - (B) la part de marché globale de la TSX et de tous les marchés qui ont des liens avec la TSX ou qui sont des entités appartenant au même groupe que la TSX n'est pas inférieure à quarante pour cent,

- (iii) au moins un administrateur, qui n'est pas nécessairement un administrateur marché, qui est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé :
 - (A) d'un marché,
 - (B) d'une personne qui a des liens avec un marché,
 - (C) d'une entité appartenant au même groupe qu'un marché,à l'exception de la TSX ou d'un marché qui a des liens avec la TSX ou qui est une entité appartenant au même groupe que la TSX;
- d) si un administrateur marché recommandé par la TSX doit être nommé, la TSX notifie au secrétaire de la Société par écrit sa recommandation d'un candidat compétent pour la nomination;
- e) si la vacance est attribuable au fait que le nombre requis d'administrateurs n'a pas été élu, le Conseil peut nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtier ou d'un administrateur marché (y compris un administrateur marché que doit recommander la TSX) et les dispositions des alinéas b), c) et d) s'appliquent selon que le poste vacant est celui d'un administrateur indépendant, d'un administrateur courtier ou d'un administrateur marché.

Article 5.7 Rémunération des administrateurs

Le Conseil peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants en raison de leurs fonctions d'administrateur et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions d'administrateur. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Article 5.8 Décharge

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, la Société décharge l'administrateur démissionnaire ou sortant de toute responsabilité à l'égard de réclamations liées à des faits antérieurs à sa démission ou à son départ, sauf celles (autre que dans les cas où il est indemnisé par la Société en vertu de l'article 9.2) découlant d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 Administration des affaires

Le Conseil supervise la gestion des affaires de la Société. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du Conseil peuvent être exercés par résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du Conseil. En cas de vacance au Conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le Conseil a le pouvoir d'autoriser des dépenses pour le compte de la Société et peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

- (1) Le Conseil est autorisé à accomplir les actes suivants sans l'autorisation des membres :
 - a) contracter des emprunts sur le crédit de la Société;
 - b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;
 - c) émettre, ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de la Société et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le Conseil;
 - d) donner en garantie de ces obligations, débentures ou autres titres, ou d'autres emprunts ou obligations de la Société, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, ainsi que l'entreprise et les droits de la Société;
 - e) déléguer à un comité du Conseil, un administrateur ou un ou plusieurs dirigeants de la Société tout ou partie des pouvoirs conférés au Conseil par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière fixées par le Conseil au moment où il consent la délégation.
- (2) Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de la Société que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent règlement et non remplacer ces pouvoirs.

Article 6.4 Conflit d'intérêts

- (1) Tout administrateur qui a quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans un contrat important ou un contrat important projeté ou dans une opération importante ou une opération importante projetée avec la Société doit le déclarer de la manière prévue par la Loi et, sauf dans la mesure prévue par la Loi, aucun administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à approuver un tel contrat ou une telle opération. En sus des droits conférés aux administrateurs par la Loi et sans limiter d'aucune façon ces droits, il est déclaré, sous réserve du respect de la Loi, qu'aucun administrateur ne devient inhabile à occuper son poste ni ne quitte son poste du fait qu'il occupe un poste au sein de la Société ou d'une société dont la Société est actionnaire, du fait qu'il a de quelque autre façon un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec la Société ou qu'il conclut un tel contrat à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou qu'il est touché par un contrat ou un arrangement conclu ou projeté avec la Société dans lequel il est intéressé de quelque façon, directement ou indirectement, à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat, arrangement ou opération conclu par la Société ou en son nom et auquel un administrateur est intéressé de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, n'est nul ou annulable, et aucun administrateur n'est tenu de rendre compte, en raison d'une relation fiduciaire, à la Société ou à un de ses membres ou de ses créanciers des profits tirés d'un tel contrat, arrangement ou opération. Nonobstant l'interdiction de voter qui précède, l'administrateur peut être présent et être pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint à la réunion du Conseil en question.
- (2) L'administrateur qui est partie, qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie, ou qui a un intérêt important dans une personne qui est partie à une affaire ou enquête réglementaire à laquelle la Société participe doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus par le paragraphe (1) pour un intérêt dans un contrat ou une opération. L'administrateur ne peut voter au sujet de cette affaire ou enquête et doit se retirer de la partie de la réunion du Conseil à laquelle celui-ci délibère de l'affaire ou l'étudie, si l'affaire ou l'enquête vise expressément l'administrateur ou la personne dont il est employé, dirigeant ou administrateur ou dans laquelle il a un intérêt important, ou se rapporte autrement de manière directe à l'administrateur ou à cette personne.

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil peuvent se tenir en tout lieu fixé par le Conseil, au Canada ou à l'étranger.

Article 7.2 Convocation des réunions

Les réunions du Conseil se tiennent à la date, à l'heure et au lieu que peuvent fixer le Conseil, le président du Conseil, le président ou deux administrateurs.

Article 7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation écrit à toute réunion du Conseil est transmis à chaque administrateur au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre civil. L'avis de convocation indique les points à traiter à la réunion. Une réunion du Conseil se tient immédiatement après l'assemblée annuelle sans avis de convocation, à condition que le quorum soit atteint.

Article 7.4 Ajournement

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise d'une réunion en cas d'ajournement si la date et l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale.

Article 7.5 Réunions régulières

Le Conseil peut déterminer un ou plusieurs jours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions régulières en un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de la résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour une de ces réunions régulières, sauf dans les cas où la Loi prévoit que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées doivent être précisés et sauf lorsqu'on doit traiter de questions autres que les affaires courantes.

Article 7.6 Président des réunions du Conseil

Le président d'une réunion du Conseil est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés, qui sont administrateurs et qui sont présents à la réunion, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du Conseil, le vice-président du Conseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux comme président.

Article 7.7 Droits de vote

Chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du Conseil. Sauf disposition contraire de la Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

Article 7.8 Participation à une réunion par téléphone ou un moyen électronique

- (1) Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par téléphone, un moyen électronique ou un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer convenablement entre elles, à la condition que chaque administrateur ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, et l'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens est réputé présent à la réunion.
- (2) À l'ouverture de la réunion visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de la réunion vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire, il ajourne la réunion pour la reprendre à une date, à une heure et en un lieu prédéterminés dès qu'il n'a plus la conviction que la réunion peut se dérouler avec la sécurité et la confidentialité voulues.

Article 7.9 Quorum

La majorité des administrateurs en fonction, dont au moins cinquante pour cent des administrateurs indépendants en fonction, forment le quorum pour les réunions du Conseil. À toute réunion où le quorum est atteint, le Conseil peut exercer tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, prévus par les Règlements.

Article 7.10 Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions du Conseil n'est pas communiqué aux membres, mais peut être consulté par les administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1 Nomination

Le Conseil nomme, tous les ans ou plus souvent au besoin, le président du Conseil, le vice-président du Conseil, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou

plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Le Conseil peut fixer les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les affaires de la Société. Sauf disposition contraire du présent règlement, il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres.

Article 8.2 Président du Conseil et vice-président du Conseil

Le Conseil nomme le président du Conseil et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du Conseil, qui doivent être des administrateurs et ne peuvent être le président. S'il les nomme, le Conseil peut leur attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués au président par un Règlement et, sous réserve des dispositions de la Loi, il précise leurs autres pouvoirs et fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, le vice-président du Conseil exerce ses pouvoirs et fonctions.

Article 8.3 Président et chef de la direction

Le Conseil nomme un président, qui est également chef de la direction. Le président a les pouvoirs et fonctions que détermine le Conseil.

Article 8.4 Vice-président

Un vice-président a les pouvoirs et fonctions que le Conseil ou le président détermine.

Article 8.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil, à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions des comités du Conseil et y joue le rôle de secrétaire (ou voit à ce qu'une autre personne joue ce rôle), il consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations qui s'y déroulent dans le registre tenu à cette fin; il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, à l'auditeur et aux membres des comités du Conseil; il garde le timbre ou l'appareil mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de la Société et tous les livres, registres, documents et actes appartenant à la Société, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin; et il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil ou le président détermine.

Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Les autres dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou déterminés par le Conseil ou le président. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le Conseil ou le président ne donne des directives contraires.

Article 8.7 Modification des pouvoirs et fonctions

Le Conseil peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

Article 8.8 Durée des fonctions

Le Conseil peut à son gré révoquer tout dirigeant de la Société, sans préjudice de ses droits en vertu de tout contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant nommé par le Conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le Conseil sont fixées par le Conseil ou par un comité du Conseil constitué à cette fin.

Article 8.10 Conflit d'intérêts

L'article 6.4 du présent règlement s'applique à un dirigeant ayant un intérêt quelconque dans un contrat important ou un contrat important projeté ou une opération importante ou une opération importante projetée avec la Société, comme si le dirigeant était administrateur.

Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir

La Société, par le Conseil ou sous son autorité, peut nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de la Société au Canada et à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs) qui peuvent être jugés appropriés, sous réserve des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 9

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1 Limitation de responsabilité

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des manquements d'une autre personne protégée, ni de toute autre perte, de tout dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste ou qui est relié à ces fonctions, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa propre négligence intentionnelle ou son propre manquement.

Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

(1) Chaque personne indemnisée est en tout temps indemnisée à partir des fonds de la Société, pour ce qui est :

- a) des frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités et dépenses qu'elle engage ou subit raisonnablement, y compris une somme versée aux fins de régler une action ou d'exécuter un jugement, à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou d'une enquête, qui est introduite ou intentée contre elle ou dont elle est menacée, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'elle a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exécution des fonctions de sa charge ou de son poste ou relativement à ces fonctions, ou à l'égard d'une responsabilité connexe, y compris les fonctions exercées, à titre officiel ou non, pour le compte ou à l'égard d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle elle agit ou a agi à la demande ou pour le compte de la Société ou d'une autre entité;
 - b) de tous les autres frais et dépenses qu'elle engage ou subit relativement aux affaires de la Société, y compris une somme représentant les heures qu'elle y a consacrées, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'elle doit payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent règlement, tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation;
- à la condition que la personne indemnisée :
- c) ait agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle a rempli les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou des fonctions semblables à la demande de la Société; et
 - d) ait des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative se traduisant par une sanction pécuniaire, qu'elle agissait de façon licite.
- (2) La Société indemnise également ces personnes dans les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit d'une personne admissible à l'indemnisation, si ce n'est les dispositions du présent règlement.

Article 9.3 Assurance

La Société peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le Conseil détermine et selon ce qui est permis par la loi.

CHAPITRE 10 CONSEILS DE SECTION

Article 10.1 Désignation des sections

Le Conseil peut désigner toute région géographique du Canada comme section de la Société et peut modifier cette désignation ou y mettre fin à son gré. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de la Société et subsisteront comme telles à moins que le Conseil ne les modifie ou n'y mette fin :

- a)* la section de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b)* la section de l'Île-du-Prince-Édouard;
- c)* la section de la Nouvelle-Écosse;
- d)* la section du Nouveau-Brunswick;
- e)* la section du Québec;
- f)* la section de l'Ontario;
- g)* la section du Manitoba, comprenant la province du Manitoba et le Territoire du Nunavut;
- h)* la section de la Saskatchewan;
- i)* la section de l'Alberta, comprenant la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j)* la section du Pacifique, comprenant la province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.

Article 10.2 Composition des conseils de section

- (1) Il y a un conseil de section dans chaque section. Chaque conseil de section se compose de quatre à vingt membres, selon le nombre que fixe le conseil de section, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la section.

- (2) En plus des membres du conseil de section élus à l'assemblée annuelle des courtiers membres de la section, le Conseil peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil de section.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs

Chaque conseil de section exerce les fonctions, suit les procédures et exerce à l'égard des courtiers membres les pouvoirs prévus par le présent règlement et les Règles.

Article 10.4 Assemblées des membres de la section

Les courtiers membres de chaque section tiennent au moins une assemblée annuelle en vue d'élire les membres du conseil de section. L'assemblée des courtiers membres de chaque section peut être convoquée par le conseil de section ou par le Conseil et est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le Conseil. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux courtiers membres de la section. Deux membres de la section ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant forment le quorum pour toute assemblée des courtiers membres de la section. Sauf décision contraire du Conseil, le vote aux assemblées des courtiers membres de la section peut se dérouler de la manière prévue pour les assemblées de la Société. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil de section au plus tard à 10 h le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

CHAPITRE 11 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 11.1 Comités du Conseil

Le Conseil peut à son gré nommer en son sein un ou plusieurs comités du Conseil dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du Conseil et d'agir en toutes matières pour et au nom du Conseil conformément aux Règlements et aux Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément que le Conseil doit prendre une mesure ou donner son approbation. Les membres de tout comité établi par le Conseil sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs à la suite de l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs sont élus. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité et la majorité des membres d'un comité présents en personne ou par téléphone forme le quorum, sous réserve que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum doit aussi comprendre la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 11.2 Comité de gouvernance

Le Conseil établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq administrateurs, le président du Conseil pouvant être l'un de ceux-ci. À moins que le président du Conseil soit un administrateur non indépendant, tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est un administrateur indépendant élu par les membres de ce comité. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le Conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 11.3 Comité des finances et d'audit

Le Conseil établit un comité des finances et d'audit, composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président du comité des finances et d'audit est un administrateur indépendant élu par les membres de ce comité. Le comité des finances et d'audit procède à l'examen des états financiers annuels de la Société et en fait rapport au Conseil et il exerce les autres fonctions que le Conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 11.4 Comité des ressources humaines et des retraites

Le Conseil établit un comité des ressources humaines et des retraites, composé d'au moins cinq administrateurs. Le président du comité des ressources humaines et des retraites est élu par les membres de ce comité. Le comité des ressources humaines et des retraites exerce les fonctions que le Conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 11.5 Réunions des comités

Le Conseil peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et à la conduite des travaux des comités du Conseil. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du Conseil, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins 48 heures à l'avance, sauf s'il est transmis par courrier. L'avis par courrier est envoyé au moins 14 jours avant la réunion.

Article 11.6 Organes consultatifs

Le Conseil nomme les organes consultatifs qu'il juge appropriés et peut déléguer le pouvoir de les nommer à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de la Société. Les membres de ces organes consultatifs sont déterminés par le Conseil et si le Conseil en décide ainsi, ces membres peuvent être des personnes autres que des administrateurs ou des membres de la Société ou des administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre de la Société.

Article 11.7 Procédure

Sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent règlement ou des Règles, chaque comité et chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

CHAPITRE 12 AVIS

Article 12.1 Mode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (envoyé, livré ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil est valablement donné s'il est livré personnellement à son destinataire, s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est envoyé à cette adresse par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi livré est réputé avoir été donné au moment où il est livré personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis ainsi envoyé par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste; et l'avis ainsi envoyé par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la

transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter la transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent règlement, ni à limiter l'effet d'une telle transmission.

Article 12.2 Avis non livrés

Si un avis donné à un membre conformément à l'article 12.1 est retourné à trois reprises consécutives parce qu'on ne peut trouver le membre, la Société n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que le membre informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Article 12.3 Omissions et erreurs

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis, ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une assemblée ou à une réunion tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

Article 12.4 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de pouvoir, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abrèger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout manquement à l'égard de la signification de l'avis ou du moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

**CHAPITRE 13
RÈGLES ET AUTRES INSTRUMENTS**

Article 13.1 Pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des Règles

Le Conseil peut établir et modifier ou abroger des Règles en fonction de l'objet de la Société comme organisme d'autoréglementation (notamment en ce qui concerne les emplois permis du fonds affecté) et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf disposition contraire expresse. Aux fins

des mesures disciplinaires visant les membres en conformité avec les Règles, il est entendu que les Règles sont, de temps à autre, intégrées par renvoi dans le présent règlement. Les Règles établies ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le Conseil. Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu dans les Règles ou dans une loi applicable. Les Règles peuvent introduire des exigences s'ajoutant à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables ou plus rigoureuses que celles-ci.

Article 13.2 Emploi du fonds affecté

Les emplois permis du fonds affecté sont régis par les modalités des ordonnances de reconnaissance prononcées par les commissions de valeurs mobilières (ou toute autre autorité de réglementation les ayant remplacées) dans les territoires dans lesquels la Société est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation.

Article 13.3 Autres instruments

Si, en vertu d'un Règlement ou d'une Règle, un autre instrument peut être prescrit ou adopté, cet autre instrument (notamment des instructions, directives, avis, bulletins, formulaires ou notes) qui est prescrit ou adopté par la Société a le même effet que le Règlement ou la Règle en application duquel ou de laquelle il est prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité aux Règlements ou aux Règles est réputée comprendre tout autre instrument qui est prescrit ou adopté.

Article 13.4 Avis, lignes directrices, etc.

La Société peut élaborer et diffuser auprès des personnes réglementées des lignes directrices, avis, bulletins, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne relevant de la compétence de la Société pour servir de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

Article 13.5 Maintien de la compétence, discipline et mise en application dans le cadre des Règles

- (1) Toute personne réglementée conformément à une Règle reste assujettie à la compétence de la Société à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenus pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles pour la période et aux conditions additionnelles prévues par les Règles.
- (2) Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre la Société pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et

fixent les sanctions ou les réparations que la Société peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

Article 13.6 Échange d'information, accords

- (1) La Société peut fournir une assistance, sous forme de collecte et de communication d'information et sous d'autres formes, à des fins de surveillance du marché, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs et à toute autre fin liée à la réglementation, à une bourse, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité de réglementation des valeurs mobilières, à un organisme ou à un service de renseignements financiers ou d'application de la loi ou à un fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadien ou étranger.
- (2) La Société peut conclure un accord avec une entité mentionnée au paragraphe (1) pour collecter et échanger de l'information et fournir toute autre forme d'assistance mutuelle à des fins de surveillance du marché, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs et à toute autre fin liée à la réglementation.

CHAPITRE 14 IMMUNITÉ

Article 14.1 Immunité de la Société

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements ou les Règles et sous réserve également de tout droit contractuel précis que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à une autre convention auquel ou à laquelle la Société est partie, d'intenter ou de poursuivre une action ou une autre procédure contre la Société, contre le Conseil, contre une personne indemnisée, contre le FCPE, son Conseil, l'un de ses comités, dirigeants, employés ou mandataires, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à une action ou à une omission faite aux termes des dispositions des Statuts, des Règlements ou des Règles et imposée ou faite conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans le cas du FCPE, imposée ou faite aux termes des dispositions de ses lettres patentes, statuts, règlements et politiques et imposée ou faite conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans tous les cas, aux termes de la législation applicable ou de directives de réglementation établies ou d'accords passés en application de telle législation.

Article 14.2 Non-responsabilité du fait des entités dans lesquelles la Société a une participation

La Société n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de la Société ou déchu de sa qualité de membre) de pertes, dommages, frais ou autres obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle la Société a une participation, notamment FundSERV inc.

**CHAPITRE 15
EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS
ET RÉCLAMATIONS**

Article 15.1 Emploi de la dénomination

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de la Société dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et en la forme autorisées par le Conseil. Le Conseil peut, à son gré, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de la Société. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de la Société ne confère au membre aucun droit de propriété à l'égard de la dénomination ou du logo de la Société.

Article 15.2 Responsabilités

Aucune responsabilité ne peut être contractée au nom de la Société par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du Conseil.

Article 15.3 Réclamations

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de la Société pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de la Société ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

**CHAPITRE 16
PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES**

Article 16.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles

Le Conseil peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à son gré, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle, par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du

Règlement ou de la Règle et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle serait autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination injuste entre des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de la Société et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de la Société, ou à certains d'entre eux, une exigence plus rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

CHAPITRE 17

MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Article 17.1 Règlements

- (1) Le Conseil peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger un Règlement régissant l'activité ou les affaires de la Société et soumet le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à l'assemblée des membres suivante. Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée conformément à l'alinéa 4.7 (c), confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation ne prend effet qu'à la date à laquelle les membres expriment leur décision de confirmation, de rejet ou de modification.

- (2) L'adoption du présent règlement entraîne l'abrogation de tous les règlements antérieurs de la Société. Leur abrogation n'a aucune incidence sur leur application antérieure ni sur la validité d'une mesure prise, d'un droit ou d'un privilège conféré, d'une obligation ou d'une responsabilité contractée, d'une convention ou d'un contrat conclu, ni de lettres patentes de la Société obtenues en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant en vertu d'un tel règlement abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent règlement. Les résolutions des membres et du Conseil adoptées en vertu d'un règlement abrogé mais devant produire leurs effets de façon continue demeurent en vigueur à moins d'être incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

CHAPITRE 18 AUDITEUR

Article 18.1 Auditeur

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur et le chargent de procéder à l'audit des comptes de la Société et d'en faire rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle. L'auditeur occupe son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'auditeur. L'auditeur de la Société ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou d'une société appartenant au même groupe que la Société ou qui a des liens avec un administrateur, dirigeant ou employé. La rémunération de l'auditeur est fixée par le Conseil.

CHAPITRE 19 LIVRES ET REGISTRES

Article 19.1 Livres et registres

Le Conseil veille à ce que tous les livres et registres de la Société exigés par les Règlements de la Société ou par toute loi applicable soient tenus régulièrement et correctement.